EXTRAIT DES DISPOSITIONS
du décret n° 90.437 du 28 mai 1990 modifié

I – DEFINITION DU CHANGEMENT DE RESIDENCE :

ARTICLE 17 :

Constitue un changement de résidence l'affectation prononcée, à titre définitif, dans une commune différente de celle dans laquelle l'agent était antérieurement affecté.

Le déménagement effectué à l'intérieur de la résidence soit pour occuper, soit pour libérer un logement concédé par nécessité absolue de service, est assimilé à un changement de résidence.

Aucun droit si le changement de logement est consécutif à une opération immobilière de transfert ou de reconstruction.

II – ont droit à la prise en charge de leurs de frais de changement de résidence les personnels de direction, d'enseignement, d'éducation, d'orientation, administratifs, sociaux et de santé titulaires se trouvant dans l'un des cas ci-après :

ARTICLE 18 : (versement de l'indemnité forfaitaire majorée de 20 %)

1°) mutation d'office (mesure de carte scolaire) ;

2°) mutation prononcée en vue de pourvoir un poste vacant pour lequel aucune candidature n'a été présentée ou lorsque l'autorité ayant pouvoir de nomination a écarté toutes les candidatures présentées.

Lorsque la mutation mentionnée aux 1° et 2° du présent article est prononcée dans une localité figurant parmi les préférences préalablement exprimées par le fonctionnaire, il est fait application des dispositions prévues au 1° de l'article 19 (c'est-à-dire application d'un abattement de 20 % sur l'indemnité forfaitaire)

3°) promotion de grade et par assimilation :

a) nomination dans un autre corps de même catégorie ou de catégorie supérieure,
b) pour les magistrats,
c) pour l'agent de la fonction publique territoriale ou hospitalière, nomination dans un corps de même catégorie ou de catégorie supérieure de la fonction publique de l'Etat (article 19 de la loi du 11 janvier 1984) ;

4°) nomination soit à un emploi mentionné à l'article D 15 du code des pensions (paragraphe a), soit à un emploi conduisant à pension d'une administration de l'Etat normalement pourvu par voie de détachement, lorsque celui-ci est le principal mode de recrutement de cet emploi (paragraphe b) ;

5°) réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie et de longue durée dans une localité différente de celle où il exerçait ses fonctions, sauf si c'est l'intéressé qui a demandé sa nouvelle affectation pour les motifs autres que son état de santé ;

6°) affectation, à l'issue d'un détachement, pour l'accomplissement d'une période de scolarité, lorsqu'elle n'a pas lieu sur demande, dans une résidence différente de la résidence antérieure au détachement ;

7°) affectation, à l'issue d'un congé de formation, lors de la reprise de fonctions dans une résidence différente de la précédente, lorsque le changement d'affectation n'a pas lieu sur la demande du fonctionnaire ;

8°) accomplissement des obligations de mobilités prévues par un texte législatif ou réglementaire pour occuper un poste de même niveau ou pour accéder à un poste de niveau supérieur.

<u>ARTICLE 19</u> : (l'indemnité forfaitaire subit par un abattement de 20 %)

1°) mutation demandée par un fonctionnaire :

- qui a accompli au moins 5 ans dans sa précédente résidence administrative ou
- qui a accompli trois ans dans sa précédente résidence administrative quand il s'agit de la première mutation dans le corps ou lorsque le précédent changement de résidence est intervenu dans les cas prévus au 3° de l'article 18.

Pour appliquer ces conditions de durée, on ne tient pas compte des précédents changements de résidence administrative non indemnisés, ni des précédentes mutations mentionnées aux 1° et 2° de l'article 18.

Les périodes de disponibilités, de congé parental et d'accomplissement du service nationale, ainsi que les congés de longue maladie ou longue durée, sont suspensifs du décompte de la durée de séjour.

Dans le cas de la première mutation d'un fonctionnaire précédemment agent contractuel, les services accomplis dans la précédente résidence en qualité d'agent contractuel sont pris en compte.

Aucune condition de durée n'est exigée lorsque la mutation a pour objet de rapprocher, soit dans un même département, soit dans un département limitrophe, des conjoints ou des partenaires d'un pacte civil de solidarité, fonctionnaires.

2°) détachement dans un emploi conduisant à pension du régime du code des pensions civiles et militaires de retraite (sauf en cas de stage ou de scolarité) ;

3°) réintégration, au terme d'un détachement prévu au 2° du présent article ;

4°) affectation sans changement de grade à l'issue de l'un des détachements prévus au 10° de l'article 14, du décret du 16 septembre 1985 pour l'accomplissement d'une période de scolarité, lorsqu'elle est prononcée sur demande dans une résidence différente de la résidence antérieure au détachement ;

5°) mise à disposition ;

6°) cessation de mise à disposition ;

7°) détachement dans certaines conditions d'un fonctionnaire de la fonction publique territoriale ou hospitalière dans un corps de la fonction publique d'Etat ;

8°) réintégration à l'expiration d'un détachement prévu au 7° ci-dessus ;

9°) réintégration à l'issue d'un congé parental dans une résidence différente de la résidence antérieure au congé ;

10°) réintégration à l'expiration d'une disponibilité dans une résidence différente de la résidence antérieure à la disponibilité ;

11°) réintégration, à l'issue d'un congé de longue durée ou de longue maladie, lorsque, pour des motifs autres que son état de santé, l'agent demande à être affecté, lors de sa reprise de fonctions, dans une résidence différente de la résidence antérieure au congé ;

12°) affectation, à l'issue d'un congé de formation mentionné au 7° de l'article 18 du décret, lorsque l'agent demande à être affecté lors de sa reprise de fonctions, dans une résidence différente de la résidence antérieure au congé, sous réserve de remplir les conditions de durée de service.

III – ont droit à la prise en charge de leurs frais de changement de résidence les personnels contractuels se trouvant dans l'un des cas ci-après :

ARTICLE 20 : (versement de l'indemnité forfaitaire majorée de 20 %)

1°) changement d'affectation intervenant dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 18 ;

2°) nomination à un emploi hiérarchiquement supérieur ;

3°) réemploi dans une résidence non recherchée par l'agent, différente de la résidence antérieure au congé:

- congé de grave maladie,
- congé de formation.

ARTICLE 21 : (l'indemnité forfaitaire subit un abattement de 20 %)

1°) changement d'affectation sur demande, sous réserve de remplir les conditions d'anciennetés prévues au 1° de l'article 19 (5 ans d'ancienneté) ;

2°) réemploi dans une résidence différente de la résidence antérieure au congé à l'issue :

- d'un congé de grave maladie,
- d'un congé de formation.

3°) réemploi, dans une résidence différente de la résidence antérieure au congé, à l'issue de congés non rémunérés prévus aux articles 19 et 20 du décret du 17 janvier 1986.

Dans les différents cas prévus au présent article, l'agent doit remplir la condition de durée de service, mentionnée au 1° de l'article 19 du présent décret.

ARTICLE 22 : (l'indemnité forfaitaire subit un abattement de 20 %)

Première nomination dans la fonction publique sous réserve de remplir la condition de durée de service prévue au 1° de l'article 19 (5 ans d'ancienneté).

IV – les personnels de direction, d'enseignement, d'éducation, d'orientation, administratifs, sociaux et de santé n'ont droit à aucune indemnité dans tous les autres cas, et notamment :

- s'ils obtiennent une première nomination dans la fonction publique (sauf les agents précédemment contractuels comptant 5 ans d'ancienneté avant cette première nomination) ;
- s'ils sont affectés à un stage de formation professionnelle ;
- s'ils sont déplacés d'office après une procédure disciplinaire ;
- s'ils sont mis en disponibilité ou en service détaché dans un emploi ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- s'ils sont mis en position hors cadre au sens de l'article 49 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- s'ils ont bénéficié de la prime spéciale d'installation prévue par le décret 89-259 du 24 avril 1989.